SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction du
Service Commercial
BUREAU 61-21
Section 14

Bruxelles, le 28 juin 1957.

AVIS N° 53 C.

Code 620.

APPLICATION DU TARIF INTERNATIONAL C.E.C.A.

Lors de la mise en vigueur de la tarification C.E.C.A. le 1.5.1955, il avait été convenu que chaque réseau intéressé se bornerait provisoirement à calculer la partie du prix de transport afférente à son propre parcours.

Il vient d'être décidé, qu'à partir du 1er juillet 1957, les envois de charbon, de coke et de minerais, effectués « **franco** » aux conditions du tarif C.E.C.A. échangés en trafic direct entre les réseaux des pays C.E.C.A. (Allemagne D.B., Belgique, France et Sarre, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) de même que ceux échangés entre les réseaux C.E.C.A. précités en transit uniquement par la Suisse — donc sans transit par un autre pays non-C.E.C.A. que la Suisse — seront taxés, **par la gare de départ,** pour la **totalité du parcours.**

Les autres envois continueront à être taxés, comme par le passé, par et pour chaque réseau.

Pour la taxation de la totalité du parcours, les gares feront usage du tarif international C.E.C.A. (fascicule bleu) qui leur a été distribué le 1er mai 1957, pour la taxation des transports de l'espèce effectués sous le couvert d'une lettre de voiture internationale.

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'aux termes de l'article 17 de la C.I.M., la mention « franco » signifie que l'expéditeur prend à sa charge la totalité du prix de transport jusqu'à destination ainsi que tous les frais accessoires qui, d'après les règlements et tarifs intérieurs du

Ⓑ — 150644.7.57 (1275).

pays expéditeur ou du tarif international appliqué, peuvent être mis en compte par la gare expéditrice au moment de la remise au transport.

***

Pour la taxation des envois les gares procéderont comme suit :

A. — ENVOIS AU DEPART D'UNE GARE BELGE A DESTINATION D'UNE GARE SITUEE DANS UN PAYS C.E.C.A. (éventuellement en transit par la Suisse).

Les gares porteront en compte en port perçu :

a) pour le parcours belge : la taxe belge résultant de l'application du tarif international C.E.C.A. compte tenu éventuellement des réductions prévues pour les rames et trains complets ainsi que les frais belges pour formalités en douane ou autres;

b) pour les parcours étrangers : les taxes étrangères résultant de l'application des tableaux figurant au fascicule 2 du tarif international C.E.C.A. en tenant compte des perceptions supplémentaires ou réductions figurant au dits tableaux.

Il résulte de ce qui précède que le régime de la taxation séparée par et pour chaque réseau continuera à être appliqué aux envois « franco » dont le parcours emprunte — soit au départ, soit à l'arrivée, soit en transit — le réseau d'un pays non-C.E.C.A. Toutefois il est rappelé que, pour le transit, la Suisse est considérée comme un pays C.E.C.A.

La conversion en francs belges des taxes exprimées en monnaies étrangères se fera au cours publié par la Direction F.

Tous les frais accessoires survenant en cours de route seront à charge du destinataire.

Aucun bulletin d'affranchissement ne doit donc être annexé aux documents de transport.

Pour la taxation des parcours étrangers, l'attention des gares est attirée sur les particularités ci-après :

Tableaux de prix français et sarrois.

Les gares ne se préoccuperont pas des mentions figurant dans les tableaux de prix nos 301, 302, 304 et 305 ayant trait au tarif no 103. Ce tarif est une tarification d'application générale qui concède, par voie de détaxe, des réductions pour les trains complets pour toutes marchandises, qu'elles soient C.E.C.A. ou non-C.E.C.A.

Il s'ensuit que les réductions de 10 % prévues dans ces tableaux pour les expéditions effectuées aux conditions de ce tarif ne doivent pas être appliquées.

Il en va de même des réductions de 7,20 et 8,50 % prévues aux tableaux 301 et 304 qui sont également octroyées par voie de détaxe.

Seules seront appliquées d'office les réductions de 10 % figurant aux tableaux nos 303 et 306.

Les gares appliqueront également d'office le droit d'enregistrement de 83 francs français par wagon mentionné dans tous les tableaux.

Les tableaux de prix nos 301, 304 et 307 comportent une disposition libellée comme suit :

« Lorsque le parcours français, sarrois ou franco-sar-
» rois est inférieur à 25 km, la taxe française, sarroise
» ou franco-sarroise est au plus égale à la différence entre
» la taxe totale établie en tenant compte d'un parcours
» français, sarrois ou franco-sarrois de 25 km et le
» total des taxes afférentes au transport dans les
» autres Etats et établies compte tenu du parcours réel
» français, sarrois ou franco-sarrois avec minimum de
» 6 km. »

Pour calculer la taxe française applicable à un parcours français inférieur à 25 km à taxer aux conditions d'un de ces tableaux de prix, la gare de départ procédera comme suit :

a) la taxe française sera établie sur la base d'un parcours français de 25 km et lue dans la colonne « distances totales » correspondant à la somme du parcours réel belge et du parcours virtuel français de 25 km;

b) lorsque le parcours total dont question sous a) est supérieur à 100 km la gare vérifiera si l'accroissement virtuel de la distance totale ainsi obtenue — accroissement limité à 19 km — ne donne pas une taxe belge plus réduite que celle obtenue sur la base du parcours réel.

Dans l'affirmative, la différence entre cette dernière taxe et la taxe virtuelle **sera multipliée par 7,1 et soustraite** de la taxe française à porter en lettre de voiture.

Exemple : Expédition de 20 tonnes de charbon de Malines-Nekkerspoel à Montmédy via Lamorteau.

Distance belge :	228 km	
Distance française :	8 km	
Distance réelle totale :	236 km	
Taxe belge au tarif 201 :		
228 km pour une distance globale de 236 km		181 FB
Taxe française au tarif 301 :		
25 km distance globale 253 km (228 + 25)		291 FF
Taxe belge pour parcours réel :	181 FB	
Taxe belge pour parcours virtuel :		
228 km pour distance totale de 253 km	177 FB	
Différence	4 FB	
4 × 7,1 =		28 FF
Taxe française à porter dans les documents		263 FF

Tableaux de prix italiens.

A partir du 1er juillet, les tableaux de prix italiens comportent une mention prévoyant, à l'instar de certains tableaux français, l'application d'une distance minimum de 31 km.

Pour le calcul des taxes afférentes aux parcours italiens inférieurs à 31 km, les gares s'inspireront des éclaircissements donnés ci-dessus pour les tableaux français nos 301, 304 et 307.

Tableaux de prix néerlandais.

L'attention des gares est attirée sur le fait que les tableaux de prix néerlandais prévoient un minimum de perception de 50 florins par wagon utilisé.

Les gares appliqueront ce minimum dans tous les cas où l'application des prix figurant aux tableaux donnerait dans les conditions de chargement prévues par le tarif une recette au wagon inférieure à ce minimum.

Les gares ne se préoccuperont pas de la rectification des taxes des parcours étrangers prévue aux dits tableaux, cette rectification étant opérée par voie de détaxe.

B. — ENVOIS TAXES AUX CONDITIONS DU TARIF GENERAL C.E.C.A. EN TRANSIT PAR LA BELGIQUE.

Lorsque les taxes de chacun des parcours intéressés auront été portées dans les documents par la gare de départ, le bureau d'entrée aura pour mission de vérifier l'exactitude des frais de transport afférents au parcours belge, compte tenu de l'itinéraire éventuellement réclamé en lettre de voiture et de porter en port à percevoir les frais pour formalités en douane belge de transit ainsi que les autres frais accessoires éventuels afférents au parcours belge.

Le bureau de sortie ne devra, dans ce cas, vérifier les taxes que s'il constate qu'une correction y a été apportée.

Si la taxe afférente au parcours belge n'est pas exacte, soit qu'elle ne correspond pas à l'itinéraire prescrit par l'expéditeur, soit pour n'importe quelle autre raison, ou lorsque le bureau de départ n'aura pas calculé et porté en compte les frais de transport pour les parcours étrangers, la gare frontière qui relève ces irrégularités, rectifie les taxes erronées ou complète, comme il convient, les documents de transport par l'indication des taxes manquantes et informe la gare de départ — par avis de rectification C.R. 1258 — du redressement opéré.

Le bureau de sortie vérifiera dans tous les cas si le bureau d'entrée a porté en compte les frais pour formalités de douane.

DISPOSITIONS COMPTABLES.

Inscription dans les relevés comptes courants.

Les relevés comptes courants doivent porter comme en-tête en plus de la désignation du trafic (Belgique — France, Allemagne D.B. — Belgique, Allemagne D.B. — France) la mention « C.C.M. — franco » (Charbon, Coke, Minerais effectués franco).

A. — DEPART.

FORMULAIRES A UTILISER.

a) Trafics : — Belgique — Allemagne D.B. via les points frontières belgo-allemands ou via le Luxembourg;

— Belgique — France via les points frontières franco-belges ou via le Luxembourg;

— Belgique — Luxembourg;

— Belgique — Pays-Bas;

— Belgique — Sarre via la France ou via le Luxembourg et la France

relevés C.R. 1242-2o (nouveau modèle).

Les frais du parcours belge sont à porter dans la colonne 4.

Les frais du parcours luxembourgeois figureront dans la colonne 5. Ceux des autres parcours étrangers (allemand, français, néerlandais, franco-sarrois) dans les colonnes 6 (taxés dans la monnaie du tarif) et 7 (conversion en monnaie belge du parcours étranger de la colonne 6).

Le total en francs belges du port perçu (col. 4 + 5 + 7) dans la colonne 8.

b) Trafics : — Belgique — Allemagne D.B. via les Pays-Bas ou via la France;

— Belgique — Italie via la France;

— Belgique — Sarre via l'Allemagne

— relevés C.R. 1246-9o;

— les frais du parcours belge : col. 27;

— les frais du premier parcours étranger (parcours néerlandais, parcours français ou parcours allemand) col. 29 (taxés dans la monnaie du tarif) et col. 30 (conversion en francs belges du parcours étranger);

— les frais du parcours étranger d'arrivée (parcours allemand, parcours italien, parcours sarrois) : col. 31 (taxés dans la monnaie du tarif) et col. 32 (conversion en monnaie belge du parcours étranger de la col. 31);

— le total en francs belges du port perçu (col. 27 + 30 + 32) : col. 38.

c) Trafic Belgique — Allemagne via le Luxembourg et la France :

— relevés C.R. 1246-9o;

— les frais du parcours belge : col. 27;

— les frais du parcours luxembourgeois : col. 28;

— les frais du parcours français : col. 29 (taxés dans la monnaie du tarif — francs français) et col. 30 (conversion en francs belges du parcours français de la col. 29);

— les frais du parcours allemand d'arrivée col. 31 (taxés dans la monnaie du tarif en D.M.) et col. 32 (conversion en francs belges du parcours allemand de la col. 31);

— le total en francs belges du port perçu (col. 27 + 28 + 30 + 32) = col. 38.

d) Trafic Belgique — Italie via l'Allemagne et la Suisse :

— relevés C.R. 1246-9o;

— les frais du parcours belge : col. 26.

— les frais du parcours allemand col. 27 (taxés dans la monnaie du tarif D.M.) et col. 28 (conversion en francs belges du parcours D.B. de la col. 27);

— les frais du parcours suisse col. 29 (taxés dans la monnaie du tarif FS) et col. 30 (conversion en francs belges du parcours suisse de la col. 29);

— les frais du parcours italien d'arrivée : col. 31 (taxés dans la monnaie du tarif Lit) et col. 32 (conversion en francs belges du parcours italien de la col. 31);

— le total en francs belges du port perçu (col. 26 + 28 + 30 + 32) = col. 38.

e) Trafic Belgique — Italie via le Luxembourg, la France et la Suisse :

— relevés C.R. 1246-9o;

— les frais du parcours belge : col. 25;

— les frais du parcours luxembourgeois : col. 26;

— les frais du parcours français : col. 27 (taxés dans la monnaie du tarif FF) et col. 28 (conversion en francs belges du parcours français de la col. 27);

— les frais du parcours suisse : col. 29 (taxés dans la monnaie du tarif FS) et col. 30 (conversion en francs belges de la col. 29);

— les frais du parcours italien : col. 31 (taxés dans la monnaie du tarif Lit) et col. 32 (conversion en francs belges de la col. 31);

— le total en francs belges du port perçu (col. 25 + 26 + 28 + 30 + 32) = col. 38.

A la clôture mensuelle, les différentes colonnes des relevés doivent être additionnées et récapitulées.

Le total du port perçu est à reporter à la récapitulation générale C.R. 1256ter sous une nouvelle rubrique appropriée suivie de la mention « C.C.M. — franco ».

B. — ARRIVEE.

FORMULAIRES A UTILISER.

a) Trafics : — Allemagne D.B. — vers Belgique via les points frontières germano-belges ou via le Luxembourg ou via la France ou via les Pays-Bas;

— France vers Belgique via les points frontières franco-belges ou via le Luxembourg;

— Italie — Belgique via la France;

— Luxembourg — Belgique;

— Pays-Bas — Belgique;

— Sarre — Belgique via l'Allemagne ou via la France ou via la France et le Grand-Duché

relevés C.R. 1245-2o.

Le port du parcours de départ dans la colonne 4, celui du parcours de transit éventuel (C.F.L., N.S., S.N.C.F., D.B.) dans la colonne 5, celui du parcours d'arrivée dans la colonne 6.

Les frais en cours de route du parcours étranger de départ dans les colonnes 7 (dans la monnaie du tarif) et 8 (conversion en francs belges de la col. 7) les frais en cours de route du parcours de transit dans les colonnes 9 (dans la monnaie du tarif) et 10 (conversion en francs belges de la col. 9).

Le total en francs belges des frais en cours de route du parcours étranger (col. 8 + 10) dans la colonne 11.

Les frais en cours de route qui surviendraient exceptionnellement sur le parcours belge seraient à inscrire en interligne dans la colonne 11 entourés d'un cercle. Ils seraient additionnés et reportés séparément du total en francs belges des frais en cours de route.

b) Trafic Allemagne D.B. vers Belgique via la France et le Luxembourg :

— relevés C.R. 1245-4o;

— port du parcours allemand : col. 14;

— port du parcours français : col. 15;

— port du parcours luxembourgeois : col. 16;

— port du parcours belge : col. 17 et 18;

— frais en cours de route allemands col. 19 (dans la monnaie du tarif) col. 20 (conversion en francs belges de la col. 19);

— frais en cours de route du parcours français col. 24 (dans la monnaie du tarif) col. 25 (conversion en francs belges de la col. 24);

— frais en cours de route du parcours luxembourgeois col. 26;

— total en francs belges des frais en cours de route (col. 20 + 25 + 26) = col. 31.

c) Trafic Italie vers Belgique via la Suisse et l'Allemagne :

— relevés C.R. 1245-4o;

— port du parcours italien : colonne 14;

— port du parcours suisse : colonne 15;

— port du parcours allemand : colonne 16;

— port du parcours belge : colonnes 17 et 18;

— frais en cours de route du parcours italien : col. 19 (dans la monnaie du tarif L it.) col. 20 (conversion en francs belges de la col. 19);

— frais en cours de route du parcours suisse : col. 21 (dans la monnaie du tarif FS) col. 22 (conversion des francs belges de la col. 21);

— frais en cours de route du parcours allemand : col. 23 (dans la monnaie du tarif D.M.) col. 24 (contrevaleur en francs belges de la col. 23);

— total en francs belges des frais en cours de route (col. 20 + 22 + 24) dans la col. 31.

d) Trafic Italie — Belgique via la Suisse, la France et le Luxembourg :

— relevés C.R. 1245-4o;

— port du parcours italien : colonne 14;

— port du parcours suisse : colonne 15;

— port du parcours français : colonne 16;

— port du parcours luxembourgeois : colonne 17;

— port du parcours belge : colonne 19;

— frais en cours de route du parcours italien : col. 20 (en lires) col. 21 (contrevaleur de la col. 20);

— frais en cours de route, en francs belges, du parcours suisse : col. 22 (en FS) col. 23 (contrevaleur en francs belges de la col. 22);

— frais en cours de route du parcours français : col. 24 (en FF) col. 25 (contrevaleur en francs belges de la col. 24);

— frais en cours de route du parcours luxembourgeois : col. 26;

— total en francs belges, des frais en cours de route (col. 21 + 23 + 25 + 26) dans la col. 31.

Le total en francs belges des frais en cours de route est à reporter à la récapitulation générale C.R. 1256bis sous une nouvelle rubrique appropriée suivie de la mention « C.C.M. — franco ».

C. — TRANSIT.

Etant donné que les taxes belges sont établies par la gare étrangère d'origine, le bureau belge d'entrée — après vérification des taxes — se bornera à prendre attachement des envois dans des relevés C.R. 1246 P.F. à intituler comme il convient.

L'inscription se fera selon les directives ci-après :

— col. 7 à 11 : poids taxé par série de prix applicable sur le parcours belge;

— col. 16 : frais de transport belge;

— col. 19 : frais de formalités belges et éventuellement les autres frais en cours de route belges.

A la clôture mensuelle, les différentes colonnes (y compris celles du poids taxé) sont additionnées et récapitulées.

Les totaux des colonnes 16 et 19 sont à reporter à la récapitulation générale C.R 1256.

REMARQUES IMPORTANTES.

En attendant que des nouveaux imprimés soient mis en usage, les gares auront soin de modifier et de compléter les formulaires à utiliser afin de les adapter à leur usage conformément aux directives qui précèdent.

L'attention des gares est attirée sur la nécessité de vérifier si, pour les envois au départ, la conversion des monnaies étrangères est bien exacte. Le cas échéant, les différences constatées devront être régularisées.

Le Directeur du Service Commercial,

VAN CAUWENBERGE.